



DEMANDE DE REMBOURSEMENT DE LA TPS/TVH POUR FIDUCIE DE RÉGIME INTERENTREPRISES

Ce formulaire est pour les fiducies régies par un régime de pension interentreprises qui demandent un remboursement de la TPS/TVH en vertu de l'article 261.01 de la *Loi sur la taxe d'accise*.
 Pour en savoir plus, lisez le verso de ce formulaire. Écrivez en lettres majuscules ou dactylographiez.

**Envoyez au : Centre fiscal de Summerside
Summerside PE C1N 6A2**

Admissibilité

1. L'un ou l'autre des employeurs participants au régime de pension interentreprises est-il une « institution financière désignée » ?
 Si la réponse est *Oui*, répondez à la question 2 ci-dessous. Si la réponse est *Non*, lisez la section sur l'admissibilité au verso. Oui Non

2. Est-ce qu'au moins 10 % des cotisations totales versées au régime au cours de l'année civile précédente ont été versées par des employeurs participants qui étaient des institutions financières désignées? **Si non**, est-il raisonnable de s'attendre à ce qu'au moins 10 % des cotisations totales versées au régime au cours d'une année civile donnée soient versées par des employeurs participants qui sont des institutions financières désignées?
 Si la réponse est *Oui*, vous n'avez pas droit au remboursement. Si la réponse est *Non*, lisez la section sur l'admissibilité au verso. Oui Non

Renseignements généraux

La fiducie est-elle inscrite à la TPS/TVH? <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non		Numéro d'entreprise (s'il y a lieu)			Numéro du régime de pension		
Nom de la fiducie de régime de pension							
Adresse postale (numéro, rue, n° d'app. ou de case postale)				Adresse du lieu d'affaires (si elle diffère de l'adresse postale)			
Ville		Province		Ville		Province	
Code postal		N° de téléphone ()		Code postal		N° de téléphone ()	
Nom de l'administrateur				Nom du fiduciaire			
Langue préférée <input type="checkbox"/> Français <input type="checkbox"/> Anglais		Période visée par la demande		Du	Année	Mois	
				Au	Année	Mois	

Calcul du remboursement – inscrivez les montants admissibles pour les biens et services dans les cases appropriées ci-dessous.

Remarque : Le total ne comprend pas les montants de TPS/TVH que la fiducie est réputée avoir payés (sauf dans le cadre d'une fourniture à soi-même d'un immeuble d'habitation). Des détails sont donnés à la section « Exceptions » au verso.

	TPS/TVH totale payée ou payable par la fiducie	\$	A
Montant recouvré ou recouvrable par la fiducie au titre de : Crédits de taxe sur les intrants	\$		
Tout autre remboursement ou remise	\$		
Tout redressement à votre déclaration de TPS/TVH découlant d'une note de crédit reçue ou d'une note de débit émise	\$		
Montant total recouvré ou recouvrable		\$	B
Ligne A moins ligne B		\$	C
Remboursement total demandé : C x 33 %		\$	D

Avez-vous inscrit le montant total à la ligne 111 de votre déclaration de TPS/TVH?
 Oui Non

Si oui, inscrivez la période visée par votre déclaration de TPS/TVH.
 Du Année Mois Jour Au Année Mois Jour

Attestation

J'atteste que les renseignements fournis dans cette demande et dans tout autre document annexé sont à ma connaissance vrais, exacts et complets et que les montants demandés n'ont pas déjà été remboursés; je comprends que cette demande de remboursement peut faire l'objet d'une vérification; outre les documents joints à la demande, les livres, les registres et les factures sont disponibles aux fins de vérification.

Signature du représentant autorisé	Nom (en majuscules)	Date
------------------------------------	---------------------	------



Renseignements au sujet du remboursement

Admissibilité

Vous pourriez avoir droit à un remboursement de TPS/TVH si vous êtes une fiducie régie par un régime de pension interentreprises (RPI). Lisez les définitions ci-dessous pour déterminer si vous y avez droit.

Le remboursement pour RPI vise les biens et services acquis, importés ou transférés par la fiducie dans une province participante pour consommation, utilisation ou fourniture dans le cadre du régime.

Le remboursement pour RPI équivaut à 33 % de la taxe par ailleurs irrécupérable payée ou payable par la fiducie pour des dépenses effectuées dans le cadre du régime. Pour calculer le remboursement, suivez les instructions au recto du formulaire.

Exceptions

Aux fins du calcul du montant d'un remboursement pour RPI, la fiducie ne tient généralement pas compte du montant de la taxe réputée avoir été payée aux termes de la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise*. Par exemple, la taxe réputée avoir été payée par une fiducie lors d'un changement d'utilisation d'une immobilisation n'est pas incluse dans le calcul de ce remboursement.

Dans le cas d'un changement d'utilisation d'une immobilisation, le pourcentage du remboursement est pris en considération dans le calcul de la « teneur en taxe » du bien.

De même, la taxe réputée avoir été payée à l'égard des indemnités versées et des remboursements payés aux employés n'est pas prise en considération dans le calcul de ce remboursement. Toutefois, la taxe réputée avoir été payée pour la fourniture à soi-même d'un immeuble d'habitation est comprise dans le calcul du remboursement.

Vous n'avez en aucun temps droit à un remboursement pour RPI si vous avez droit à un remboursement pour les organismes de services publics. Si la fiducie peut ou pouvait demander un remboursement pour immeubles d'habitation locatifs neufs, toute taxe payée ou payable à l'égard de l'immeuble doit être incluse dans le calcul de la **ligne A** « TPS/TVH totale payée ou payable par la fiducie ».

Définitions de Régime de pension interentreprises

Régime de pension interentreprises selon la définition de la *Loi sur la taxe d'accise*, signifie un régime de pension qui, à un moment d'une année civile donnée, est un régime de pension agréé, au sens du paragraphe 248(1) de la *Loi sur l'impôt sur le revenu*, qui est un régime interentreprises, au sens du paragraphe 8500(1) du *Règlement de l'impôt sur le revenu*, au cours de cette année, à l'exclusion du régime à l'égard duquel l'un des faits suivants se vérifie :

- si des cotisations ont été versées au régime au cours de l'année civile précédente par des employeurs participants, au moins 10 % des cotisations totales ainsi versées au cours de cette année l'ont été par de tels employeurs qui étaient des institutions financières désignées;
- dans les autres cas, il est raisonnable de s'attendre à ce qu'au moins 10 % des cotisations totales versées au régime au cours de l'année civile donnée soient versées par des employeurs participants qui sont des institutions financières désignées.

Régime interentreprises selon la définition dans le *Règlement de l'impôt sur le revenu* signifie l'un ou l'autre des régimes suivants pour une année civile :

- régime de pension à l'égard duquel il est raisonnable de s'attendre, au début de l'année ou à la date postérieure de l'année où le régime est institué, à ce que le pourcentage des participants actifs du régime, qui sont au service d'un seul employeur participant ou d'un groupe lié d'employeurs participants, ne dépasse 95 % à aucun moment de l'année, sauf le régime à l'égard duquel il est raisonnable de considérer qu'un des principaux motifs de la participation de plusieurs employeurs consiste à tirer profit des dispositions applicables uniquement aux régimes interentreprises selon la Loi et son règlement d'application;
- régime de pension qui est, au cours de l'année, un régime interentreprises déterminé.

Pour l'application de cette définition, les sociétés qui sont liées entre elles du seul fait qu'elles sont toutes deux contrôlées par Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province sont réputées ne pas être liées.

Autres définitions

La période de demande d'une personne est, à un moment donné,

- si la personne est un inscrit à ce moment, sa période de déclaration qui comprend ce moment;
- sinon, la période qui comprend ce moment et qui représente :
 - soit les premier et deuxième trimestres d'exercice d'un exercice de la personne,
 - soit les troisième et quatrième trimestres d'exercice d'un exercice de la personne.

Institution financière désignée signifie une personne selon l'alinéa 149(1)a) de la *Loi sur la taxe d'accise*. Cela comprend une personne qui est une banque, une personne morale titulaire d'un permis ou autrement autorisée par la législation fédérale ou provinciale à exploiter au Canada une entreprise d'offre au public de services de fiduciaire, une personne dont l'entreprise principale est celle d'un courtier ou d'un négociant en effets financiers ou en argent, ou d'un vendeur de tels effets ou d'argent, une caisse de crédit, un assureur ou une autre personne dont l'entreprise principale consiste à offrir de l'assurance dans le cadre de polices d'assurance, le fonds réservé d'un assureur, la Société d'assurance-dépôts du Canada, une personne dont l'entreprise principale consiste à prêter de l'argent ou à acheter des titres de créance, ou les deux, un régime de placement, une personne qui offre les services visés à l'article 158, une personne morale réputée être une institution financière par l'article 151.

Régime de pension agréé signifie un régime de pension que le ministre a agréé pour l'application de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et dont l'agrément n'a pas été retiré.

Délai de production

Vous devez produire une demande de remboursement pour RPI dans les deux ans suivant le jour ci-après :

- si la fiducie est un inscrit, le jour où la fiducie doit, au plus tard, produire une déclaration de TPS/TVH pour la période visée;
- sinon, le dernier jour de la période visée.

Limites des demandes

Vous ne pouvez produire plus d'un formulaire de demande pour toute période de demande donnée.